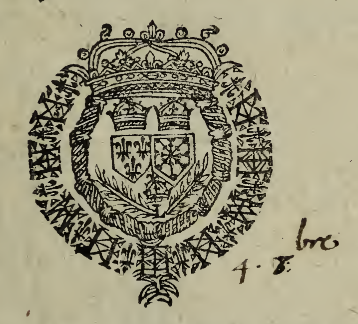
Capt—

1617. octobre 4.
1617.

Estats Generaulx
261

LETTRES PATENTES DV ROY, POVR LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE que sa Majesté veut estre tenuë, à fin d'y resoudre ce qui est necessaire au bien de son Estat, repos & soulagement de ses subjects.



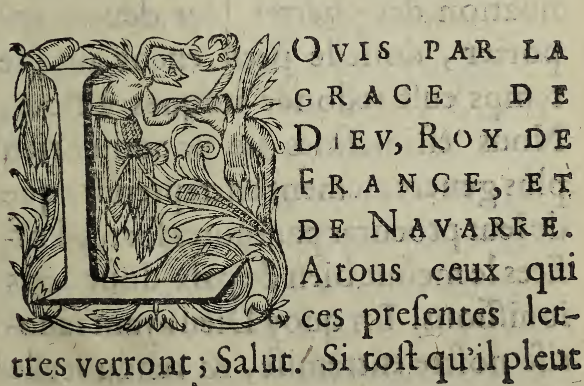
4. 8bre

A PARIS,
Chez F. MOREL & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. D.CXVII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

363



LETTRES PATENTES
du Roy, pour la conuocation de l'aſſemblee que ſa Majeſté veut eſtre tenuë, à fin d'y reſoudre ce qui eſt neceſſaire au bien de ſon Eſtat. repos & ſoulagement de ſes ſubjects.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront; Salut. Si toſt qu'il pleut

à Dieu par ſon immenſe bonté nous deliurer des pernicieux deſſeins de ceux qui trauailloient à eſtouffer noſtre authorité dans les ruines de noſtre Eſtat : Nous conuertiſmes nos premieres penſées à appaiſer les mouuemens, que l'apprehenſion de la calamité publique auoit ſouſleuez parmy nos ſujects. Cela nous ayant heureuſement reüſſi, Nous iettaſmes les yeux ſur la fortune de nos voiſins affligez, & conſiderans les troubles où ils eſtoyent, & les miſeres que la continuation des guerres leur deuoit apporter, dont le peril encor auec le temps euſt redondé iuſques à nous, Nous eſtimaſmes ne pouuoir rien plus genereuſement entreprendre que de leur procurer par toutes ſortes d'offices le meſme bien de paix dont nous iouiſſions. En quoy Dieu ayant fauoriſé noſtre entremiſe, & rendu icelle

agreable à tous les Princes intereſſez, les choſes ſe ſont ſi heureuſemēt acheminées, que nous pouuons fort vrayſemblablement nous promettre de voir en peu de iours la Chreſtienté en vn heureux & aſſeuré repos, & par ainſi nous demeurerons auec plus de loiſir & de commodité, pour tourner tous nos ſoins à l'entiere reſtauration de noſtre Eſtat. Mais commençans à ſerieuſement nous y employer, Nous en auons recogneu la deprauation ſi grande, & toutes les parties ſi eſtrangement alterées, que la crainte de ne pouuoir venir à bout d'vn ouurage ſi ardu : Nous auroit ſans doute demeu de nous y engager plus auant pour ceſte heure, ſi les merueilles que Dieu a cy deuant operé en nous, ne nous euſſent appris, que ceux qui ont les intētiōs droictes, & ſont aſſiſtez de ſa grace, ne doiuent de rien deſeſperer. Re-

doublans donc par ceste cõsideration nostre courage, & recherchans les moyens pour aduancer vn si sainct œuure : Nous nous sommes rememorez de ceste grande & celebre assemblée des trois Estats de nostre Royaume, laquelle durant nostre minorité auoit esté conuoquée pour mesme effect, qui toutesfois en auoit esté empesché à l'occasion des troubles suruenus en nostre Royaume, de sorte que tant de conferences, consultatiõs & deliberations faictes auec beaucoup de labeurs, de fraiz & despences, n'auoient produict autre fruict, sinon que les remonstrances, plainctes, & doleances de nos peuples auoient esté toutes compilées en leurs cahiers, & à nous presentées. Aux responses desquelles nous trauallions soigneusement, & serieusement auec nostre Conseil, lors que nostre voyage de

Guyenne, & les mouuemens qui suruindrent interrompirent nostre dessein: Tellement qu'il reste le principal, qui est de pourueoir à tant de maux, & desordres, lesquels ayans esté curieusement sondez & descouuerts, sont demeurez iusques à present sans remede. Ce que nous auons iugé ne se pouuoir, ny plus commodément, ny plus solidément faire, que par le Conseil de personnes, la dignité, probité, experience, & reputation desquelles persuadast à vn chacun, que les resolutions qui auront esté prises par leurs aduis n'ont autre but, ny visee, que le bien & salut de nostre Royaume. Nous asseurant apres cela qu'il ne se trouuera nul de nos subiects, ny si desnaturé, ny si aueuglé de sa passion, & de son interest priué, qui considerant ce qu'il doit à sa patrie, & que son salut particulier est enclos dans le pu-

blic, ne ſe range volontairement à ce qu'il iugera luy meſme neceſſaire pour la conſeruation de l'Eſtat. Et pour ce, nous nous ſommes reſolus de conuoquer au vingt-cinquieſme du mois de Nouembre prochain prés de nous, du reſſort de chacun de nos Parlemens des plus ſignalez, & capables perſonnages, ſoit de l'Egliſe, ſoit de la Nobleſſe, ſoit de nos Officiers en tel nombre, que pour eſtre trop grand, il ne puiſſe apporter incommodité, ou confuſion, ny pour eſtre trop petit, aucun defaut, ou manquement, pour par leurs aduis pourueoir au contenu deſdits cahiers, enſemble ſur le reglement de nos Conſeils, ordre, & diſtribution de nos finances, reformation des abus qui ſe trouuent en tous les ordres de noſtre Royaume, & generalement ſur tout ce qui ſe trouuera neceſſaire & expe-

dient

dient pour le bien & ſoulagement de nos ſuiects, & ſeureté de noſtre Eſtat, honneur & dignité de noſtre Couronne, & affermiſſement de la paix en noſtre Royaume. Et à fin que ce ſainct œuure puiſſe eſtre encores plus celebre & recommandable, quand on verra que chacun ſelon le rang plus eminent qu'il tient en noſtre Royaume, y contribuera ſa prudence, & ſon affection. Nous auons pourueu qu'au meſme temps, les Princes, Cardinaux, Ducs & Pairs & Officiers de noſtre Couronne ſe rendent prés de nous, pour entendre encores leurs aduis, ſur ce qui nous ſera conſeillé & repreſenté par ladicte aſſemblée : Nous aſſeurant que ce qui aura eſté vne fois eſtably par de ſi graues & prudens conſeils, ſera puis apres inuiolablement obſerué. En quoy, comme nous proteſtons deuant le Dieu viuant, que

nous n'auons autre but & intention que son honneur & le bien & soulagement de nos subiects : aussi au nom de luy mesme, Nous coniurons & obtestons ceux que nous conuoquons. Et neãtmoins par la legitime puissance qu'il nous a donnée sur eux : Nous leur commandons, & tres-expressement enioignons, que sans autre respect, ny consideration quelconque, crainte ou desir de desplaire ou complaire à personne, ils nous donnent en toute franchise & sincerité, les conseils qu'ils iugeront en leur conscience, les plus salutaires & conuenables au bien de la chose publique. A CES CAVSES, & à fin que chacun sçache que telle est nostre intention, & que les souhaits, vœus & prieres de tous nos peuples attirent sur nous l'ayde & faueur de celuy qui seul inspire les bons mouuemens, & en rend heureux

le ſuccez: De l'aduis des Princes & autres Seigneurs de noſtre Cõſeil, Nous auons decerné & decernons nos preſentes lettres de declaration, indiction & conuocation. DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlemens, ou Chambres des vacations, qu'icelles ils facent, lire, publier, & regiſtrer. VOULONS auſſi tous les Prelats, Curez & autres, ayans l'adminiſtration des Conuents & Monaſteres de noſtre Royaume, eſtre exhortez & aduertis de noſtre part, à ce que durant ladicte aſſemblée, ils facent faire proceſſions & prieres publiques par toutes leurs Egliſes, pour inuoquer l'eſprit de Dieu ſur nous, implorer ſa grace & miſericorde, à fin que ce que nous entreprenons puiſſe reüſſir à ſa gloire, au ſalut de nos ſubiects, & reſtauration de noſtre Eſtat. CAR tel eſt

noſtre plaiſir. EN TESMOIN dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Paris le quatrieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens dix ſept. Et de noſtre regne le huictieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply par le Roy,

DELOMENIE.

Et ſeellé du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë.

Et ſur ledit reply eſt eſcrit.

Regiſtrées ouy & requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon ſa forme & teneur, ordonne que copies collation-

nees seront enuoyées aux Bailliages, & Seneschaussées, pour y estre leuës, publiées, & registrées à la diligence des Substitus du Procureur General qui certifiront la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en la Chambre des Vacations le douziesme Octobre, mil six cens dix-sept.

Signé, DV TILLET.